



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Fransen - 2^e Échevine
Patrick Vandamme - 3^e Échevin
Manoëlle Devreux - 4^e Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage (article budgétaire : 040/367-11) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

- a. Le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le guide communal d'urbanisme lors de la création d'un ou plusieurs logements, qu'il(s) soi(en)t situé(s) dans un bâtiment existant ou qu'il s'agisse d'un nouveau bâtiment.

- b. Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Taux et exigibilité

Le taux est fixé à **7.000 €** par place de parking non réalisée ou supprimée.

En ce qui concerne les commerces, au sens du GCU, la taxation, pour les paliers suivants, sera limitée à :

- *Commerces d'une surface jusqu'à 250m², 4 emplacements, soit une taxation maximum de 28.000 €*
- *Commerces d'une surface de 251 à 500m², 10 emplacements, soit une taxation maximum de 70.000 €*
- *Plus de 500m² : application des dispositions du GCU, 1 emplacement par 10m², soit 7.000 € par emplacement non créé ou supprimé.*

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- *À l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dans les 3 mois qui suivent l'octroi dudit permis, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la commune de La Hulpe, qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus par le GCU ne seront pas réalisés ;*
- *À l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la commune de La Hulpe du changement d'affectation ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.*

Article 4 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera versé à un fonds de réserve constitué pour financer la création ou l'amélioration d'emplacements de parcage.

Article 5 : Exonérations

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la commune de La Hulpe sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle
- Service Taxes
- Service Urbanisme
- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

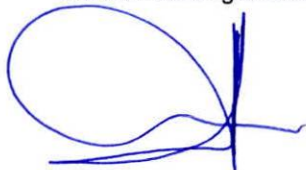
Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire

Le Président,
(s) Denis Henry

Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 04 novembre 2025

La Directrice générale ff



Hélène Grégoire



Le Bourgmestre



Xavier Verhaeghe